
Rapport par le représentant Lakanal au nom du comité d'Instruction publique, concernant les modalités d'un concours pour la solution des questions relatives au nouveau système horaire, lors de la séance du 4 fructidor an II (21 août 1794)

Joseph Lakanal

Citer ce document / Cite this document :

Lakanal Joseph. Rapport par le représentant Lakanal au nom du comité d'Instruction publique, concernant les modalités d'un concours pour la solution des questions relatives au nouveau système horaire, lors de la séance du 4 fructidor an II (21 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. pp. 333-334;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22214_t1_0333_0000_5

Fichier pdf généré le 05/11/2020

La Convention s'empresera d'effacer le mépris et l'oubli despotique de Robespierre en ordonnant la mention honorable au procès-verbal de l'offrande des anonymes, de celles de l'ami des sans-culottes, et de Pierre-Joseph Collart, ainsi que l'insertion des lettres et billet au bulletin.

A. BENOIT GUFFROY (*au nom de la commission de l'examen des papiers des derniers conspirateurs*) (1).

[GUFFROY] propose de venger les citoyens qui les ont faits [les dons], en décrétant la mention honorable de l'offrande des anonymes, de celles de l'ami des sans-culottes et de Pierre-Joseph Collart, ainsi que l'insertion au bulletin.

Décrété (2).

20

Sur le rapport de [LAKANAL, au nom de] son comité d'Instruction publique, la Convention nationale rend le décret suivant :

La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'Instruction publique, décrète :

ARTICLE I^{er}. En exécution du décret qui ouvre un concours pour la solution de diverses questions relatives au nouveau système horaire, il sera formé un jury composé de 7 membres et de 4 suppléans.

ART. II. Les membres du jury sont Ferdinand Berthoud, Lagrange, Lepante l'oncle; Charles, physicien; Lépine, le jeune; Mathieu l'aîné.

Les suppléans sont Mabile, Nuré, Laurent et Debelle.

ART. III. Si un des membres du jury se présente au concours, il sera remplacé par un suppléant, suivant l'ordre du tableau.

ART. IV. Le jury sera convoqué par le comité d'instruction publique.

ART. V. Les séances du jury seront publiques.

ART. VI. Ses opinions seront imprimées (3).

LAKANAL, au nom du comité d'Instruction publique : Citoyens, vous avez ouvert un concours pour déterminer l'organisation la plus simple, la plus solide et la moins dispendieuse à donner aux ouvrages d'horlogerie destinés à mesurer ensemble ou séparément les différentes parties du jour, d'après le nouveau système horaire.

(1) C 318, pl. 1291, p. 21.

(2) *P.-V.*, XLIV, 40. Reproduit au *Bⁱⁿ*, 6 fruct. (suppl¹); *Moniteur* (réimpr.), XXI, 559; *Ann. R.F.*, n° 263; *J. Fr.*, n° 697; *Rép.*, n° 245; *F. de la Républ.*, n° 413; *J. Perlet*, n° 698; *J. univ.*, n° 1 733; *J. Mont.*, n° 114; *J.S.-Culottes*, n° 554; *J. Paris*, n° 559; *M.U.*, XLIII, 74.

(3) *P.-V.*, XLIV, 40-41. Minute signée de Lakanal. Décret n° 10 481. Reproduit au *Bⁱⁿ*, 6 fruct. (suppl¹).

Il fallait, pour remplir vos vues, que les artistes qui voudraient concourir déterminassent le nombre le plus convenable de vibrations à faire battre au régulateur, pour imprimer au mouvement une marche uniforme et constante, et atténuer, autant qu'il est possible, les causes des vibrations.

L'avancement des arts et l'esprit de vos décrets exigeaient encore que les concurrents cherchassent le moyen de ramener à la division décimale les anciennes montres, pendules et horloges. Il fallait donc que les artistes indiquassent le procédé le plus sûr et le moins coûteux pour leur faire marquer à la fois l'ancienne et la nouvelle division du jour, ou seulement la nouvelle.

Un grand nombre de mémoires intéressants et d'ouvrages précieux d'horlogerie ont été offerts au concours. L'émulation a échauffé toutes les âmes. Les artistes étrangers ont entendu la voix de la Convention nationale; car, en quelque lieu qu'il respire l'homme de génie est citoyen français. Nous avons reçu du résident de la République près celle de Genève plusieurs ouvrages de divers artistes célèbres, que le jury associera à la gloire des artistes français en resserrant ainsi les liens qui unissent les âmes fraternelles de tous les peuples libres.

Les citoyens qui se sont présentés au concours, ceux en particulier qui ont fourni les vues les plus approfondies, ont gardé l'anonyme; ils se sont oubliés eux-mêmes pour ne servir que la patrie et les arts; la vanité crée des ouvrages brillants et frivoles; mais c'est l'amour sacré du bien public qui enfante les travaux grands et utiles à l'humanité.

Il paraît, d'après les divers ouvrages qui nous ont été adressés, qu'il sera facile d'établir un rapport simple et peu coûteux entre la nouvelle et l'ancienne division; il suffira de changer le cadran sans altérer l'organisation et les mouvements.

Les horloges à sonnerie marqueront également la division décimale en donnant à la roue de compte une division nouvelle. Quoi qu'il en soit, au jury seul appartient le droit de consacrer par son suffrage le meilleur des systèmes proposés : nous ne préjugeons rien, nous suspendons notre opinion; c'est par le doute que l'on arrive à la vérité.

Il s'agissait de fixer le mode de jugement; le comité a pensé que, pour ne pas entraver la marche du jury, il ne fallait lui prescrire que quelques règles simples à observer.

La publicité de ses séances, où les artistes pourraient eux-mêmes assister pour être les témoins de ses travaux et de son impartialité, a paru au comité une mesure nécessaire pour imposer silence à la calomnie et hâter les progrès de l'art.

Le comité a pensé encore qu'il convenait que chaque membre du jury motivât son jugement, et que l'ensemble de ses observations fût offert au public par la voie de l'impression; c'est un moyen de plus de répandre les lumières conservatrices de la liberté, et de rendre justice aux talents. Libre en sortant des mains de la nature,

l'esprit humain cherche l'instruction; il s'indigne quand on prétend l'asservir. Tels sont les principes qui ont dicté le projet de loi que je vais vous proposer (*Voir plus haut*) (1).

21

La Convention nationale, après avoir entendu [ENLART, au nom de] ses comités de la Guerre et des Finances, décrète :

ARTICLE I^{er}. Les invalides qui se sont retirés, ou se retireront par la suite, de la maison nationale des invalides, pour jouir de la pension représentative de cette maison, toucheront, à compter du I^{er} vendémiaire prochain, 300 livres par an, au lieu de 240 qui leur étoient précédemment attribuées.

ART. II. Au moyen du traitement ci-dessus, les anciens militaires ne pourront prétendre droit à l'habillement, ni à aucune autre fourniture, de quelque genre que ce soit (2).

22

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BOURET, au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du receveur du district d'Orléans, département du Loiret, la somme de 345 livres, pour être comptée, à titre de secours et indemnité, à la citoyenne Anne Robin, veuve de Claude Buffault, demeurant à Orléans.

Le présent décret inséré au bulletin de correspondance (3).

23

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BOURET, au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Louis-Charles-Antoine Bertheau, soldat dans les chasseurs à cheval de Versailles, qui, dans différentes affaires, a reçu 22 blessures qui le mettent hors d'état de continuer son service, décrète ce qui suit :

(1) *Bⁱⁿ*, 6 fruct. (suppl¹). *Moniteur* (réimpr.), XXI, 550-551; *Débats*, n° 700, 54-56; *M.U.*, XLIII, 73 et 91-92; *J. Mont.*, n° 114; *Rép.*, n° 245; *J. Fr.*, n° 696, 697; *J. Paris*, n° 559; *Gazette fr^{co}*, n° 964; *J.S.-Culottes*, n° 553; *Ann. R.F.*, n° 263, 264; *J. Perlet*, n° 698.

(2) *P.-V.*, XLIV, 41. Minute signée par Enlart (C 317, pl. 1278, p. 3). Décret n° 10 482. *Ann. R.F.*, n° 263; *J. Fr.*, n° 696 (ces 2 gazettes font intervenir Rovere dans le débat); *M.U.*, XLIII, 92; *J. Mont.*, n° 114; *Débats*, n° 700, 69; *J. Perlet*, n° 698; *J.S.-Culottes*, n° 553.

(3) *P.-V.*, XLIV, 41. Minute de la main de Bouret (C 317, pl. 1278, p. 4). Décret n° 10 483. Reproduit au *Bⁱⁿ*, 5 fruct. (suppl¹).

ARTICLE I. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du receveur du district de Versailles la somme de 300 livres, pour être comptée audit Bertheau, à titre de secours, imputable sur la pension à laquelle il peut avoir droit.

ART. II. Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (1).

24

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BOURET, au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition de la citoyenne Marie Grigoux, épouse du citoyen Antoine Gominard, ci-devant sergent des gardes-françaises, lieutenant de la garde soldée de Paris, qui, après 28 ans de service, s'est de nouveau enrôlé en qualité de simple volontaire dans le 4^e bataillon de la formation d'Orléans pour marcher contre les rebelles de la Vendée, où il a été blessé et fait prisonnier le 18 juillet 1793 (vieux style), trouvé agonisant dans les cachots lors de la reprise de Cholet, placé sur un chariot d'ambulance pour être conduit dans un hôpital, et présumé mort depuis cette époque, décrète ce qui suit :

ARTICLE I. Sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera la somme de 800 livres à la citoyenne Marie Grigoux, épouse du citoyen Antoine Gominard, à titre de secours, imputable sur la pension à laquelle elle peut avoir droit, et sur les arrérages de celle qui étoit due à son mari.

ART. II. Le présent décret sera inséré dans le bulletin de correspondance (2).

25

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BOURET, au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Jean Molinié, père de 27 enfans, dont 4, du nombre de 7 qui lui restoient, sont morts à la défense de la patrie, décrète ce qui suit :

ARTICLE. I. La trésorerie nationale, sur le vu du présent décret, paiera au citoyen Jean Molinié la somme de 500 livres, imputable sur la pension à laquelle il a droit.

ART. II. Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (3).

(1) *P.-V.*, XLIV, 42. Minute de la main de Bouret (C 317, pl. 1278, p. 5). Décret n° 10 485. Reproduit au *Bⁱⁿ*, 5 fruct. (suppl¹).

(2) *P.-V.*, XLIV, 42-43. Minute de la main de Bouret (C 317, pl. 1278, p. 6). Décret n° 10 492. Reproduit au *Bⁱⁿ*, 5 fruct. (suppl¹).

(3) *P.-V.*, XLIV, 43. Minute de la main de Bouret (C 317, pl. 1278, p. 7). Décret n° 10 493. Reproduit au *Bⁱⁿ*, 5 fruct. (suppl¹). Voir *Arch. Parl.*, t. XCIV, 25 thermidor, n° 48.